

# VD\_OMNI AC.2021.0336 vom 19. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0336)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0336 du 19 mai 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0336 del 19 maggio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Forel (Lavaux), C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ |  
Permis de construire ayant pour objet la construction d'une barrière en lieu et place d'une haie et la mise en conformité d'un couvert existant. On ne saurait considérer que la municipalité ou les constructeurs auraient eu comportement contradictoire, abusif ou déloyal qui permettrait aux recourants d'invoquer une violation du principe de la bonne foi s'agissant de la haie arrachée. Son maintien ne s'impose pas pour des raisons écologiques. La palissade projetée est conforme aux règles légales invoquées par les recourants et au règlement communal, ainsi qu'aux exigences de l'art. 39 RLATC.

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond, sous réserve de ce qui suit.

### E. 2

a) En procédure administrative, l'objet du litige est défini par la décision attaquée (ATF 133 IV 119) et par les conclusions des parties (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; ATAF 2010/5 consid. 2; RDAF 1998 I 263 consid. 3b p. 265, qui se fonde sur le principe de libre disposition). Le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (art. 79 LPA-VD). Seules les prétentions tranchées par la décision dans son dispositif pourront dès lors être réexaminées (arrêt AC.2013.0219 du 27 février 2015 consid. 1a; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II 3ème éd., Berne 2011, p. 704 s.). L'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui ont été soulevées par les parties, mais que la décision aurait omis de trancher; cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être. Dès lors, le Tribunal cantonal ne saurait se saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été amenée, préalablement, à trancher, à moins qu'il y ait un déni de justice (cf. arrêts AC.2013.0219 du 27 février 2015 consid. 1a; PE.2009.0189 du 24 septembre 2009 consid. 8a; ancien Tribunal administratif AC.1998.0065 du 10 décembre 1998 consid. 1c). À l'échéance du délai de recours, la contestation est nouée de manière définitive, dans le cadre tracé par les parties elles-mêmes, par le biais des conclusions qu'elles ont prises en temps utile; les parties ont la faculté, ultérieurement, de réduire ces conclusions ou de les préciser, mais non pas de les augmenter ou de les modifier, ce qui

reviendrait à étendre l'objet de la contestation (arrêt PS.2014.0102 du 29 mai 2015 consid. 3a et les références citées). b) En l'occurrence, la décision attaquée statue sur la demande de permis de construire déposée le 2 juillet 2021 par les constructeurs ayant pour objet la construction d'une barrière et la mise en conformité d'un couvert existant. Dans la décision attaquée, la municipalité autorise la construction de la palissade et refuse que le couvert litigieux soit maintenu en ordonnant sa démolition. Elle ordonne également la démolition d'un auvent qui avait été érigé entre la serre et la haie de thuyas et qui devra être démonté lors de la construction de la palissade. La décision attaquée n'examine ainsi pas la question de la régularité et des dimensions de la serre, des barbecues ou des autres installations du jardin, sauf à préciser qu'ils ont été autorisés ou dispensés d'autorisation. Dans son dispositif, la décision ne tranche que la question de la démolition de l'auvent de la serre et celle du cabanon, remise en état qui ne sont pas contestées, ainsi que la construction de la palissade, qui pourra dès lors être réexaminée. Ainsi, les conclusions tendant à la remise en conformité de la serre, au-delà de son auvent, et à la remise en conformité de la cabane de jardin, ne sont pas recevables et le tribunal n'entrera donc pas en matière sur ces points. c) On précisera malgré tout à ce stade, qu'à l'occasion de l'inspection locale, le tribunal a pu constater que la serre remise en question avait une hauteur de 2 m, et non de 2,5 m comme alléguée par les recourants. Par ailleurs, il n'est pas apparu de façon flagrante qu'elle ne respecterait pas, s'agissant de son implantation ou de sa structure, le permis de construire, délivré le 18 août 1993 sur la base d'un plan relevant du croquis, étant rappelé que cette autorisation a fait l'objet d'une procédure "allégée" compte tenu de l'accord des voisins. On précisera encore, s'agissant des démolitions ordonnées, que la municipalité, pourra, cas échéant, prendre des décisions d'exécution dès la décision attaquée entrée en force (cf. art. 61 LPA-VD). S'agissant du cabanon, cette dernière se réfère expressément au plan d'enquête et à la partie teintée en rose qu'il conviendra de démonter et le dispositif est dès lors parfaitement suffisant et précis s'agissant de la remise en état ordonnée. Il sera dans tous les cas loisible aux recourants d'interpeller la municipalité si les remises en état ordonnées ne devaient pas se concrétiser.

### **E. 3**

Seule ainsi demeure litigieuse l'autorisation délivrée de construire une palissade en PVC blanc. a) Les recourants soutiennent d'abord que le maintien d'une haie de thuyas doit être imposé aux constructeurs compte tenu, des principes de la bonne foi et de la confiance, dans la mesure où ils avaient donné leur accord à la construction de la serre à condition que la haie de thuyas soit maintenue. aa) Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec les autorités, consacré à l'art. 9 Cst. in fine (cf. TF 2C\_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 8.1). Au sens large, le principe de la bonne foi (ou principe de la confiance) exige que l'administré puisse se fier aux assurances et aux attentes créées par le comportement de l'administration; il est dans ce sens étroitement lié au principe de la sécurité du droit (cf. arrêt AC.2020.0073 du 12 janvier 2021 consid. 3b/aa; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd., Genève/Zurich 2018, n. 568 p. 203 et les références). Ce principe suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Le principe de la loyauté impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). bb) En l'occurrence, il convient de constater que

l'accord allégué par les recourants au sujet du maintien de la haie de thuyas ne figure pas dans l'autorisation municipale n° 1068 du 18 août 1993 et ne constitue pas une condition rattachée audit permis. Le plan signé par les recourants ne fait en particulier état d'aucune réserve sur le maintien de la haie. Si un courrier du 8 août 1993 mentionne que la serre n'était pas visible des voisins ou de la route en raison de la haie de thuyas existant sur le fonds, il ne fait pas non plus mention d'une condition ou d'un maintien obligatoire de ces végétaux, étant par ailleurs relevé que la palissade projetée aura également comme fonction de masquer la serre qui a la même hauteur. Par ailleurs, les recourants ne sauraient se prévaloir d'aucun acte concret équivalant à une assurance selon laquelle la haie, qui se situe sur le fonds des constructeurs, serait maintenue. On relèvera qu'aucune servitude n'est inscrite s'agissant du maintien de la haie auprès du Registre foncier, et qu'en l'absence de toute autre mention, la question d'un éventuel accord des parties sur ce pont relève exclusivement du droit privé. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait considérer que la municipalité ou les constructeurs auraient eu comportement contradictoire, abusif ou déloyal qui permettrait aux recourants d'invoquer une violation du principe de la bonne foi.

b) Les recourants semblent soutenir que le maintien d'une haie s'imposerait pour des raisons écologiques. Ils se réfèrent en particulier à l'art. 29 RPGA. aa) L'art. 29 RPGA, applicable à toutes les zones, a la teneur suivante: " ART. 29 ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES, ETC. Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par des législations fédérales (en particulier 18 LPN), cantonales (notamment art. 5 et 7 LPMNS et art. 21 Loi sur la faune) et communales (en particulier plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, Conservation de la faune). " bb) A l'instar de la municipalité et en se basant sur l'observation de la haie encore présente sur la parcelle, il convient de retenir que la haie arrachée était une haie de thuyas, âgée de plus de trente ans, dans un état sanitaire incertain, comme on peut les trouver autour de nombreuses propriétés. Il s'agissait ainsi d'une haie d'une essence unique et non indigène, formant un écran de verdure. Or, une telle végétation ne présente aucune utilité à la conservation de la faune et des biotopes, bien au contraire. Elle ne saurait en particulier être considérée comme un élément naturel, telle une haie vive, favorisant la biodiversité. D'ailleurs, selon la jurisprudence constante du tribunal, une haie de thuyas – qui n'est pas une essence indigène – ne constitue pas une haie vive susceptible de protection sur la base de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, BLV 450.11; AC.2007.0181 du 16 décembre 2008; AC.1998.0194 du 28 juillet 1999 et AC.1996.0045 du 16 octobre 1996; voir aussi art. 21 de la loi sur la faune – LFaune, BLV 922.03 – et art. 8 du règlement d'application de cette loi ). En règle générale, les thuyas, composée d'une seule variété exotique, sont considérés de nos jours, à l'instar des lauriers-cerises (laurelles), des photinias ou des bambous, comme une monoculture stérile qui ne présente aucun intérêt pour la biodiversité et que l'on cherche plutôt à remplacer par des haies vives ou mélangées constituées de différents arbustes sauvages indigènes fleurissant à différents moments de l'année, produisant des fruits et des graines et permettant à beaucoup d'espèces d'accomplir leur cycle de vie (buis, if, houx, troène, charme et hêtre, cornouiller, noisetier, prunellier, etc.), en d'autres termes d'espèces indigènes favorisant la biodiversité, qui elles sont saisies par le RPGA qui protège "les haies vives". En l'occurrence, la haie arrachée n'était composée, ce que ne contestent pas les

recourants, manifestement que de thuyas relativement anciens dans un état sanitaire douteux. Il en découle que son arrachage n'était pas soumis à autorisation et que l'on ne saurait imposer, sur la base de l'art. 29 RPGA ou de toute autre disposition légale d'ailleurs, son maintien moyennant une nouvelle plantation à l'endroit litigieux. b) Les recourants estiment ensuite que la palissade projetée ne respecte pas le RPGA s'agissant en particulier de son esthétisme ou de son intégration dans le quartier. aa) L'art. 86 LATC impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). La municipalité refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Au niveau de la commune, l'article 18.1 RPGA prévoit que la municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Cette disposition stipule que sont interdits les dépôts, constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu. Selon l'article 18.2, lettre g. RPGA, la municipalité peut imposer des aménagements extérieurs de qualité. Conformément à l'article 24.1 RPGA, lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façade, en toiture et pour les murs et clôtures. Par ailleurs, selon l'article 24.2 RPGA, les éléments doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins. La municipalité interdit l'emploi de teintes pouvant nuire au bon aspect d'un lieu. Lorsqu'une construction, une installation ou un aménagement artisanal, agricole ou commercial existant, exposés à la vue du public, compromettent le bon aspect des sites, la municipalité peut imposer des aménagements destinés à en améliorer l'aspect esthétique (cf. article 25 RPGA). bb) Selon la jurisprudence, dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. art. 98 let. a LPA-VD). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. arrêts AC.2021.0101 du 21 juin 2021 consid. 3b; AC.2020.0246 du 21 mai 2021 consid. 5a/dd; AC.2020.0235 du 20 mai 2021 consid. 10a/dd), AC.2020.0051 du 6 octobre 2021 consid. 5a/dd; AC.2019.0292 du 19 janvier 2021 consid. 3d; AC.2019.0183 du 12 août 2020 consid. 6b/dd). Toutefois, lorsque la clause générale d'esthétique n'a pas pour seul but d'assurer l'intégration de nouvelles constructions, mais donne un contenu concret à la réglementation de la zone, le pouvoir d'examen du Tribunal s'étend à l'opportunité en application de l'art. 33 al. 3 let. b LAT. Le libre pouvoir d'examen ne permet pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale, il implique seulement de vérifier si l'autorité de première instance est restée dans les limites d'une pesée correcte et consciencieuse de tous les intérêts à prendre en

considération (arrêt AC.2015.0098 du 10 juin 2016 consid. 4b). cc) En l'occurrence, la municipalité conteste que la palissade projetée, qui sera exécutée dans le même matériau et de la même couleur qu'une clôture déjà installée sur la parcelle n o 1190 et existante, mette en péril l'esthétique du quartier. Elle relève que l'ouvrage projeté doit se substituer à une haie de thuyas vieillissants. Elle qualifie la construction de la barrière projetée, en PVC blanc, d'aménagement de qualité et mentionne que sa forme et sa couleur sont courantes dans ce type de quartier, rappelant notamment que plusieurs portes de garages voisins sont réalisées dans ce matériau. La municipalité relève aussi que le quartier ne forme pas un ensemble architectural d'une qualité telle que tous les propriétaires seraient obligés de clore leur fonds au moyen d'un modèle imposé. A l'occasion de l'inspection locale, le tribunal a pu constater que la parcelle n o 1190 se trouve dans un quartier de villas et de maisons individuelles d'époques diverses et d'architectures hétérogènes. Le quartier ne présente pas de spécificités particulières, si bien que l'on ne se trouve pas dans une situation où il s'imposerait de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui feraient défaut à l'ouvrage ou que mettrait en péril sa construction. La palissade projetée sera exécutée dans le même matériau et de la même couleur qu'une clôture, certes moins haute, déjà installée et existante. D'autres éléments, tels que des portes de garages ou des fenêtres sont également construits en PVC blanc et présents dans le quartier, si bien que l'on ne saurait dire que l'installation, qui est de dimensions modestes (6 m x 2m), péjore de manière incontestable les qualités esthétiques du quartier. On ne saurait non plus considérer que le projet s'inscrit en rupture avec les bâtiments environnants, et ne s'intégrerait pas dans cet ensemble, par sa couleur, son implantation ou ses dimensions. Sous l'angle esthétique au sens strict, le photomontage figurant au dossier permet de réaliser que le projet présente certes un aspect plus moderne ou contemporain par rapport à d'autres clôtures ou parois, mais cela ne suffit pas, en soi, à considérer qu'il perturberait l'harmonie du quartier ou ne s'y intégrerait pas. En outre, l'ouvrage projeté doit se substituer à une haie de thuyas vieillissants dont l'esthétique, à en juger sur la haie qui subsiste, était relative. On rappellera encore aux recourants, qui évoquent que la vue depuis leur lieu de séjour sera dégradée, que les dispositions sur l'esthétique et l'intégration ne sont pas destinées à garantir la vue ou le dégagement dont jouissent certains particuliers. La perte de vue ne participe pas aux considérations esthétiques (arrêt AC.2015.0301 du 19 avril 2017 consid. 4b, ég. TF 1C\_231/2016 du 21 novembre 2016). Dans ces conditions, la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes et le projet doit être considéré comme s'intégrant correctement à son environnement et, partant, admissible. L'on ne saurait considérer que la décision municipale résulterait ici d'une appréciation insoutenable ou arbitraire. L'autonomie communale consacrée de plus en plus fortement par la jurisprudence doit être respectée. c) Les recourants considèrent encore que la palissade projetée sera à l'origine de nuisances importantes (éblouissement et perte de vue). aa) Les ouvrages qui servent de clôtures – murs, palissades, treillis, etc. – sont, en droit public des constructions, assimilés aux dépendances de peu d'importance, pour lesquelles l'art. 39 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) prévoit en substance la réglementation suivante: ces ouvrages peuvent être autorisés "dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété" (art. 39 al. 1 et 3 RLATC); ils ne doivent entraîner aucun préjudice pour les voisins (art. 39 al. 4 RLATC). Aux termes de l'art. 39 al. 5 RLATC, sont réservées notamment les dispositions du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; BLV 211.41) et de la loi vaudoise d'introduction

du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, l'application du droit rural et foncier relève du contentieux civil et échappe à la cognition du Tribunal de céans (cf. arrêts AC.2010.0307 du 12 juillet 2011 consid. 4b; AC.2007.0181 du 16 décembre 2008 consid. 6a; AC.2001.0040 du 25 octobre 2001 consid. 2b; voir aussi Denis Piotet, *Le Droit privé vaudois de la propriété foncière*, Lausanne, 1991, no 1501, p. 654). Le renvoi exprès de l'art. 39 al. 5 RLATC au CRF n'y change rien, si ce n'est que les règles de fond du CRF peuvent guider le juge administratif pour interpréter une norme de droit public ou, cas échéant, pour appliquer le CRF à titre de droit public supplétif. La notion de préjudice pour les voisins au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC doit être interprétée en ce sens que l'aménagement concerné ne doit pas entraîner des nuisances qui ne seraient pas supportables sans sacrifices excessifs (cf. AC.2015.0111 du 17 août 2016 consid. 8a/bb et les références citées). Pour interpréter les notions "d'inconvénients appréciables" ou "d'inconvénients supportables sans sacrifices excessifs", l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence en comparant d'une part, l'intérêt des voisins au respect de l'art. 39 al. 4 RLATC, et d'autre part, l'intérêt du constructeur à pouvoir réaliser un ouvrage assimilé aux dépendances et qui répond aux exigences légales et réglementaires. La notion de "gêne supportable" doit donc s'apprécier en fonction des circonstances concrètes de chaque cas particulier, notamment de la situation des différents propriétaires touchés par rapport à l'ouvrage projeté et de l'intensité des nuisances qui peuvent en résulter (arrêts AC.2017.0022 du 23 mai 2017 consid. 2d/aa; AC.2013.0276 du 8 août 2014 consid. 2b et les références, voir ég. TF 1C\_346/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4). La notion d'absence d'inconvénients appréciables est un concept juridique indéterminé qui confère à la municipalité une latitude de jugement étendue, que le Tribunal se doit de respecter (arrêt AC.2012.0105 du 6 septembre 2012 consid. 1 et les références). La jurisprudence a eu l'occasion de mentionner un certain nombre de critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts en présence, soit notamment l'emplacement de la construction, sa visibilité, son impact sur l'ensoleillement dont bénéficie la propriété ou encore les nuisances sonores (arrêts AC.2017.0381 du 7 novembre 2018; AC.2014.0348 du 14 mars 2017 consid. 12a et les références). cc) Les recourants mettent en cause le fait que la palissade aura une couleur blanche et sera éblouissante. Comme évoqué la couleur blanche ne pose pas problème en ce qui concerne l'esthétique et l'intégration de l'installation dans son environnement, d'autres éléments de construction dans le quartier ayant d'ailleurs cette teinte. S'agissant de l'éblouissement invoqué, les recourants se contentent au demeurant d'indiquer que la palissade est de couleur blanche et causera leur éblouissement. Or, s'agissant de matériaux communément utilisés et non réfléchissants, on ne voit pas en quoi le PVC serait à même de provoquer l'éblouissement redouté. A cet égard, une paroi en PVC ne se distingue pas d'une palissade en bois, d'une façade ou de tout autres matériaux qui seraient peints en blanc ou d'éléments, comme une porte de garage, qui auraient cette teinte. Elle se différencie en revanche de panneaux solaires ou d'un plan d'eau qui sont susceptibles, selon leur orientation de créer des problèmes d'éblouissement. On ne saurait ainsi considérer qu'un ouvrage en PVC blanc de 6 m sur 2 m, de surcroît comme en l'espèce ajouré, serait susceptible d'entraîner un éblouissement tel qu'il soit insupportable sans sacrifices excessifs. Quant au remplacement de la haie de thuyas, force est d'admettre que les constructeurs projettent cette construction pour des motifs compréhensibles (haie vieillissante, entretien difficile). On ne saurait ainsi parler d'inconvénients appréciables pour les recourants. dd) Lorsqu'ils invoquent une "perte de vue", les recourants méconnaissent que, de

jurisprudence constante, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public, si ce n'est indirectement au travers des règles de police des constructions fixant la distance à respecter entre bâtiments et limites de propriété voisine, ainsi que la hauteur des constructions (arrêt AC.2021.0018 du 12 janvier 2022 consid. 4b/bb et la référence citée). Dans la mesure où le projet respecte ces différentes règles de police des constructions – ce qui n'est au demeurant pas contesté –, leur prétendu droit à la vue ne s'oppose pas au projet litigieux.

#### **E. 4**

Enfin, il faut constater que la palissade litigieuse est conforme aux règles légales invoquées par les recourants et au RGPA, ainsi qu'aux exigences de l'art. 39 RLATC. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable; cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas matière à dépens, tant la commune que les constructeurs ayant procédé sans mandataires professionnels (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.